

**PROVINCE DE QUÉBEC  
SAINT-GEORGES**

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Georges, tenue au lieu ordinaire le 26 juin 2012 à laquelle sont présents mesdames les conseillères Manon Tousignant, Irma Quirion, Manon Bougie et Marie-Ève Dutil messieurs les conseillers Serge Thomassin, Jean Perron, Marcel Drouin et Lionel Bisson.

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire François Fecteau.

**AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE**

Je Marcel Drouin conseiller, donne avis qu'il sera soumis, lors d'une séance subséquente, le **Règlement numéro 470-2012 autorisant l'implantation de postes d'attente pour les taxis et modifiant le Règlement numéro 84-2003 concernant la circulation et le stationnement.**

**JEAN M<sup>C</sup>COLLOUGH**  
Greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC  
SAINT-GEORGES**

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Georges, tenue au lieu ordinaire le 9 juillet 2012 à laquelle sont présents mesdames les conseillères Manon Tousignant, Irma Quirion et Manon Bougie, messieurs les conseillers Serge Thomassin, Jean Perron, Marcel Drouin et Lionel Bisson.

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire François Fecteau.

**RÉSOLUTION N<sup>O</sup> 12-7547**

**Adoption du Règlement numéro 470-2012**

ATTENDU : que le greffier suppléant résume le règlement, en indique l'objet et sa portée;

ATTENDU : qu'une dispense de lecture de ce règlement a été donnée en même temps que l'avis de motion;

ATTENDU : que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent donc à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Irma Quirion  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Marcel Drouin  
ET RÉSOLU unanimement

**QUE le Règlement numéro 470-2012 autorisant l'implantation de postes d'attente pour les taxis et modifiant le Règlement numéro 84-2003 concernant la circulation et le stationnement, soit adopté par ce conseil.**

**QUE le texte du Règlement numéro 470-2012 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.**

**ADOPTÉE**

**JULIE CLOUTIER**  
Greffier suppléant

**PROVINCE DE QUÉBEC  
SAINT-GEORGES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 470-2012**

---

**AUTORISANT L'IMPLANTATION DE POSTES D'ATTENTE POUR LES  
TAXIS ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 84-2003  
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

---

ATTENDU : que l'article 626 6° du *Code de la sécurité routière* permet à la Ville de localiser des postes d'attente pour taxis;

ATTENDU : que l'implantation de postes d'attente pour taxis doit se faire par règlement;

ATTENDU : qu'avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 26 juin 2012;

IL EST PROPOSÉ madame la conseillère Irma Quirion  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Marcel Drouin  
ET RÉSOLU unanimement

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le conseil autorise l'implantation de 6 postes d'attente pour taxis sur le territoire de la Ville de Saint-Georges.
2. Ces postes d'attente peuvent être localisés sur la voie publique ou sur des aires de stationnement appartenant à la Ville.
3. Les postes d'attente sont décrits à l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement. Le conseil est autorisé à modifier par résolution l'emplacement de ces postes d'attente.
4. Les postes d'attente créés par le présent règlement sont à l'usage exclusif des taxis dont les permis sont émis pour le territoire de la Ville de Saint-Georges. Cette exclusivité prévaut du dimanche au samedi de 22 h à 5 h.
5. Le Règlement numéro 84-2003 concernant la circulation et le stationnement est modifié de la façon suivante :
  - 5.1 L'article 4.1 est remplacé par le suivant :
    - 4.1 Signal de circulation
      - a) Toute personne doit se conformer à un signal de circulation installé par l'autorité en circulation, sauf si une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.
      - b) Toute personne doit alors obéir aux ordres et signaux donnés par le signaleur sur place.
  - 5.2 L'article 4.15 est modifié en enlevant la dernière phrase soit : « De même, il ne peut immobiliser ni stationner un véhicule dans un passage pour piétons. »

5.3 L'article 4.26 b) est modifié enlevant les mots : « en vue de solliciter la surveillance ou la garde d'un véhicule ou encore ».

5.4 L'article 4.44 est remplacé par le suivant :

4.44 Zone débarcadère

Il est interdit de stationner un véhicule ou d'effectuer un arrêt dans une zone débarcadère sauf :

- pour un véhicule de commerce pour le temps requis pour manipuler la marchandise sans excéder 30 minutes;
- pour un véhicule pour laisser monter ou descendre une personne ou pour le chargement ou le déchargement de marchandise sans excéder 10 minutes.

5.5 L'article 4.51 est modifié en enlevant l'alinéa b).

5.6 L'article 4.64 est modifié de la façon suivante :

- en remplaçant dans le premier paragraphe le mot « code » par le mot « règlement »;
- en remplaçant au paragraphe 8° les mots « conformément au présent code » par les mots « par l'autorité municipale »;
- en ajoutant le paragraphe suivant :
  - 9° sur une case de stationnement identifiée comme poste d'attente pour taxis pendant la période indiquée par la signalisation.

5.7 L'article 4.67 est modifié en remplaçant au paragraphe 2° les mots « identifiant une personne handicapée » par les mots « affichant le symbole international de fauteuil roulant ».

6. Mesure transitoire

Les postes d'attente pour taxis créés par le présent règlement ne seront effectifs que lorsque la Ville aura installé la signalisation appropriée.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

**FRANÇOIS FECTEAU**  
Maire

**JULIE CLOUTIER**  
Greffier suppléant

**PROVINCE DE QUÉBEC  
SAINT-GEORGES**

**AVIS DE PROMULGATION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 470-2012**

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné greffier de la Municipalité.

Que, lors de la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Georges tenue le 9 juillet 2012, le conseil de cette municipalité a adopté le **Règlement numéro 470-2012 autorisant l'implantation de postes d'attente pour les taxis et modifiant le Règlement numéro 84-2003 concernant la circulation et le stationnement.**

Que toute personne intéressée à ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné.

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Donné à Saint-Georges,  
ce 8<sup>e</sup> jour d'août 2012.**

**JEAN M<sup>c</sup>COLLOUGH, o.m.a.  
Greffier**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, Jean M<sup>c</sup>Collough greffier de la Ville de Saint-Georges, certifie par la présente, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis de promulgation du Règlement numéro 470-2012 dans le Journal de la Beauce en date du 8 août 2012 et qu'il fut affiché à l'hôtel de ville le même jour.

**En foi de quoi, je donne ce certificat,  
ce 8<sup>e</sup> jour d'août 2012.**

**JEAN M<sup>c</sup>COLLOUGH  
Greffier**

**CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER**

Nous, soussignés, respectivement **MAIRE** et **GREFFIER** de la Ville de Saint-Georges, certifions par la présente, sous notre serment d'office, que le Règlement numéro 470-2012 de la Ville de Saint-Georges a été adopté à la séance régulière du 9 juillet 2012.

**Saint-Georges,  
ce 8 août 2012.**

**FRANÇOIS FECTEAU  
Maire**

**JEAN M<sup>c</sup>COLLOUGH  
Greffier**